



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

13/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 août 2006

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 3 mai 2006 du Bureau des immatriculations et inscriptions de
l'Université de Lausanne

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Considérant que la recourante Mme X. a été immatriculée auprès de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg pendant deux semestres (2003-2004) ;

qu'elle y a obtenu 15 crédits sur 60 ;

qu'en 2004, ne s'étant pas acquittée à temps de la taxe d'inscription à l'examen préalable aux études de médecine à l'Université de Fribourg, elle n'a pu se présenter à cet examen ;

qu'elle a néanmoins été autorisée, à titre exceptionnel, à commencer ses études de médecine durant l'année académique 2004/2005, sous condition qu'elle réussisse, en 2005, le Test d'aptitude pour les études de médecine ;

que le 8 juillet 2005, elle a échoué au Test d'aptitude ;

qu'elle a ensuite suivi, au semestre d'hiver 2005/2006, les cours en psychologie à l'Université de Fribourg ;

qu'elle n'a obtenu aucun crédit ;

qu'elle a abandonné ses études universitaires au semestre d'été 2006 dans le but de travailler ;

vu la demande de pré-inscription déposée par la recourante auprès de la CRUS pour des études de médecine à l'Université de Lausanne ;

vu la décision du Bureau du 3 mai 2006 refusant l'inscription de Mme X. à l'Université de Lausanne au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de l'art. 69 let. c RALUL ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que par lettre du 8 juin 2006, le père de Mme X. a déclaré recourir contre la décision du Bureau ;

que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que le père de Mme X. n'étant pas habilité à recourir à sa place, l'Université a imparti un nouveau délai à cette dernière pour recourir ;

que dans ce délai, Mme X. a recouru en personne contre la décision du Bureau refusant son inscription à l'Université de Lausanne ;

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante conteste le refus de sa demande d'inscription à l'Université de Lausanne ;

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée ;

que l'Université est ouverte à toutes personnes remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 74 al. 1 LUL) ;

qu'en l'espèce la recourante a demandé son inscription auprès de l'Université de Lausanne ;

qu'elle doit donc satisfaire aux conditions de la l'art. 69 RALUL, qui dispose ce qui suit: "*L'immatriculation à l'Université est refusée si: a) l'étudiant a été éliminé ou exclu pour des motifs disciplinaires d'une autre Haute Ecole universitaire – b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS ("European Credits Transfer System") dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents – c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou titre jugé équivalent"* ;

qu'en l'espèce, il convient d'appliquer la lettre c de cette disposition ;

que la recourante, qui a été immatriculée et inscrite successivement dans deux facultés, n'a pas obtenu de baccalauréat universitaire ni de titre jugé équivalent ;

que la recourante ne satisfait ainsi pas aux conditions d'immatriculation prévues par la loi ;

que c'est donc à bon droit que le Bureau a refusé son inscription pour des études de médecine dès l'automne 2006 ;

que par ailleurs, Mme X. conserve la possibilité de se représenter au Test d'aptitude pour les études de médecine à l'Université de Fribourg, pour lequel le nombre de tentatives n'est pas limité ;

que son recours doit donc être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en l'occurrence, le recours de Mme X. est rejeté ;
qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-,
l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par le recourant ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à charge de Mme X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

Anne-Sylvie Dupont, ah